

1.	Définitions	1
2.	Interprétation	3
3.	Étendue des travaux	3
4.	Retour de Marchandises	3
5.	Modifications	3
6.	Entrepreneur indépendant	3
7.	Sous-traitants	3
8.	Déclarations	3
9.	Travail défectueux ou déficient	4
10.	Assurances	4
11.	Responsabilité et indemnisation	4
12.	Limitation de responsabilité	4
13.	Réclamations de Tiers	4
14.	Dommages indirects et punitifs	4
15.	Transfert du titre de propriété	5
16.	Paieement	5
17.	Compensation	5
18.	Suspension ou résiliation	5
19.	Confidentialité	5
20.	Renseignements personnels	6
21.	Publicité	6
22.	Propriété intellectuelle	6
23.	Respect des Lois et du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor	6
24.	Lois anticorruption	6
25.	Taxes	6
26.	Vérification	6
27.	Résolution des différends	7
28.	Avis	7
29.	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	7
30.	Lois applicables	7
31.	Généralités	7

1. DÉFINITIONS

1.1 **Définitions.** Les termes en majuscules suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le Contrat et dans tout document préparé en vertu de celui-ci, signifient :

- (a) « **Achèvement** » signifie que le Travail a été entièrement exécuté conformément au Contrat.
- (b) « **Annexe relative au traitement des données personnelles** » désigne le document intitulé « Annexe relative au traitement des données personnelles de Suncor » disponible sur le site Web de Suncor à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/contractors-suppliers-carriers/existing-contractors-suppliers-carriers> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mis à jour de temps à autre.
- (c) « **Annexe supplémentaire relative aux conditions et modalités pour les services sur site** » désigne le document Annexe supplémentaire relative aux conditions et modalités pour les services sur site disponible sur le site Web de Suncor à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/contractors-suppliers-carriers/existing-contractors-suppliers-carriers> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mis à jour de temps à autre.
- (d) « **Bon de commande** » s'entend une autorisation émise par Suncor, qui pourrait être présentée sous la forme d'un bon de commande, d'un énoncé de travail ou d'un bon de travail, et de toutes les autres pièces jointes identifiées dans une telle autorisation.
- (e) « **Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor** » désigne le document « La façon dont nous menons nos affaires – Travailler avec Suncor » disponible sur le site Web de Suncor à <https://www.suncor.com/fr-ca/contractors-suppliers-carriers/existing-contractors-suppliers-carriers> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mis à jour de temps à autre.
- (f) « **Conditions générales** » désigne le présent document intitulé « **Conditions et modalités – Bon de commande de marchandises** » qui fait partie du Contrat.
- (g) « **Contrat** » désigne le contrat créé conformément au paragraphe 31.1 (Entente contraignante).
- (h) « **Documents** » s'entend notamment des diagrammes, illustrations, spécifications, devis ou dessins fournis directement ou indirectement par Suncor à l'Entrepreneur, ou produits par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants dans le cadre de la fourniture des Marchandises.
- (i) « **Données personnelles** » signifie « données personnelles », « renseignements personnels », « informations personnelles » ou un terme équivalent, tel que défini par la Législation sur la protection des données personnelles, dans la mesure où ces données ou renseignements sont consultés, recueillis, stockés, transmis, traités, hébergés, utilisés, manipulés ou détruits par l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat.
- (j) « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la Loi, notamment les droits conférés par un brevet et les droits à un brevet, les droits d'auteur, les dessins industriels et les autres droits de propriété intellectuelle,

à l'exclusion des marques de commerce. Les Droits de propriété intellectuelle comprennent tout ce qui suit :

- (i) demandes et enregistrements;
 - (ii) droits et privilèges découlant des Lois applicables; et
 - (iii) droits identiques ou similaires quant à l'effet ou à la nature dans tout territoire;
- se rapportant dans chaque cas à ce qui précède à travers le monde.
- (k) « **Entrepreneur** » s'entend de la partie désignée dans le Bon de commande comme fournisseur des Marchandises à Suncor.
 - (l) « **Exigences de facturation** » désigne les normes, méthodes, principes et lignes directrices de Suncor en matière de facturation et de comptes fournisseurs disponibles à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/contractors-suppliers-carriers/existing-contractors-suppliers-carriers> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mis à jour de temps à autre, ou spécifiées dans le Contrat ou fournies par Suncor de temps à autre.
 - (m) « **Indemnitaires** » désigne Suncor, les Sociétés affiliées de Suncor, les coentrepreneurs de Suncor et le Personnel de chacune des entités susmentionnées.
 - (n) « **Législation sur la protection des données personnelles** » désigne toutes les Lois applicables au Traitement des données personnelles dans le cadre du Contrat.
 - (o) « **Loi** » désigne collectivement l'ensemble de la common law et des lois fédérales, provinciales, étatiques, municipales et autres, valides et applicables, et l'ensemble des ordonnances, des règles, des règlements et des décisions valides et applicables d'organismes de réglementation, y compris ceux ayant trait à la législation sur la santé et la sécurité du travail, les incendies, l'immigration, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail, le transport et la manutention des marchandises dangereuses et la protection de l'environnement, ainsi que les codes du bâtiment, les Lois anticorruption et les autres exigences gouvernementales et pratiques et méthodes de travail prescrites par la loi.
 - (p) « **Loi anticorruption** » désigne toute loi ou convention internationale anticorruption pouvant s'appliquer maintenant ou dans l'avenir, y compris la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada, la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Bribery Act* du Royaume-Uni et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économique.
 - (q) « **Marchandises** » désigne tous les articles fournis, fabriqués ou achetés par l'Entrepreneur pour le compte de Suncor afin de répondre aux exigences du Contrat.
 - (r) « **Partie** » désigne une partie au contrat.
 - (s) « **Personnel** » désigne les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, conseillers et agents d'une Partie et, en ce qui concerne l'Entrepreneur, comprend les Sous-traitants et les

administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, conseillers et agents des Sous-traitants.

- (t) « **Produit livrable** » désigne tous les produits physiques et toute la documentation, y compris les dessins, les spécifications, les rapports, les manuels et les autres documents livrés ou devant être livrés à Suncor ou à ses Sociétés affiliées dans le cadre du Travail, qu'ils soient fournis par l'Entrepreneur ou un Sous-traitant et qu'ils soient entièrement ou partiellement achevés.
- (u) « **Réclamation** » désigne une ou plusieurs réclamations pour perte, dommage, frais, dépense, débours, pénalité, amende, réclamation, demande, action, procédure, privilège (qu'il s'agisse d'un privilège de constructeur, de mécanicien, de construction ou d'un autre type de privilège), hypothèque (qu'il s'agisse d'une hypothèque légale ou d'un autre type d'hypothèque), charge, obligation légale, responsabilité, procès, jugement, sentence, décret, détermination, adjudication, taxe ou impôt impayés de toute nature (y compris les retenues fiscales), coût d'enquête et tout type d'honoraires (y compris les honoraires d'avocat, sur une base avocat-client), ainsi que tous les intérêts y afférents au taux applicable.
- (v) « **Registres** » s'entend des registres de l'Entrepreneur et de ses Sociétés affiliées, ainsi que de ceux ayant trait au Personnel de chacune des entités susmentionnées, relatifs au Contrat ou au Travail, y compris les documents ou copies papier et électroniques dans leur format natif de ce qui suit :
- (i) les factures originales et les relevés de compte indiquant tous les frais, coûts et dépenses engagés par l'Entrepreneur dans l'exécution du Travail, y compris :
 - (A) les registres comptables pour l'ensemble du Travail effectué, y compris les noms et les fonctions du Personnel, les heures travaillées, le type de Travail effectué et les salaires versés; et
 - (B) les registres comptables pour les éléments de coût que Suncor est tenue de rembourser à l'Entrepreneur, notamment l'équipement et les matériaux, qu'ils soient fournis en sous-traitance ou non;
 - (ii) les renseignements sur la conformité de l'Entrepreneur aux Exigences de facturation;
 - (iii) les registres relatifs aux frais de cessation ou de suspension; et
 - (iv) les renseignements relatifs à la conformité de l'Entrepreneur au Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor et à la Loi, et à l'utilisation des Renseignements confidentiels par l'Entrepreneur.
- (w) « **Renseignements confidentiels** » désigne toutes les informations de nature confidentielle qu'une Partie acquiert concernant l'autre Partie, tout Indemnitaire ou le Contrat, ou s'y rapportant, y compris les affaires, la situation financière, les actifs, les opérations, les activités, les perspectives ou les secrets commerciaux de cette autre Partie ou de tout Indemnitaire, ainsi que l'ensemble des analyses, évaluations, compilations, notes, études ou autres documents contenant ces informations ou basés sur celles-ci, y compris ceux préparés par l'Entrepreneur.
- (x) « **Services** » désigne l'ensemble de la main-d'œuvre, de la supervision, de l'administration, du transport, de la livraison et de tout autre travail à effectuer par l'Entrepreneur, ainsi que la fourniture des outils, de l'équipement et des matériaux nécessaires à l'exécution de ces services.
- (y) « **Site** » s'entend du ou des emplacements indiqués dans le Contrat.
- (z) « **Société affiliée** » a la même signification que celle indiquée dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ou dans toute loi similaire, loi de remplacement ou loi complémentaire en vigueur de temps à autre, lequel sens, avec les modifications qui s'imposent, s'applique aussi aux sociétés en nom collectif, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en commandite et pour les besoins du Contrat, Fort Hills Energy L.P., Syncrude Canada Ltd. et toute coentreprise (peu importe la forme de cette coentreprise) dont une Société affiliée de Suncor est l'exploitant ou dans laquelle une Société affiliée de Suncor détient une participation majoritaire, sont réputées être des Sociétés affiliées de Suncor.
- (aa) « **Sous-traitant** » désigne toute personne à qui l'Entrepreneur confie en sous-traitance, directement ou indirectement, l'exécution de la totalité ou d'une partie du Travail.
- (bb) « **Suncor** » désigne l'entité acheteuse.
- (cc) « **Technologie** » désigne tout ce qui suit : documents, secrets commerciaux et autres renseignements exclusifs ou confidentiels; toute information de nature scientifique, technique ou commerciale; normes et spécifications; conceptions, idées, innovations, principes, connaissances et découvertes; travaux de recherche, de développement, de démonstration ou d'ingénierie; systèmes, concepts, outils d'analyse, pratiques, méthodes d'évaluation et techniques; données et fichiers de données; paramètres de mesure et statistiques; études de portée; l'ensemble des autres informations, méthodes, processus, formulations, formules ou informations pratiques ou procédurales. En outre, la Technologie peut être mise en œuvre au sein ou au moyen d'autres supports, notamment matériel, logiciels, photos, dessins, plans, documents, Produits livrables, rapports, études, manuels, sommaires et autres produits de travail.
- (dd) « **Technologie liée au projet** » désigne toute technologie, et tout Droit de propriété intellectuelle à l'égard de celle-ci, créés, développés ou acquis par l'Entrepreneur, le personnel de l'Entrepreneur ou Suncor en raison ou dans le cadre de la fourniture des Marchandises.
- (ee) « **Traitement des données personnelles** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées par l'Entrepreneur ou au nom de celui-ci dans le cadre du Contrat et portant sur des Données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatiques, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou la

combinaison, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

- (ff) « **Travail** » signifie la fourniture de Marchandises, de Services, de main-d'œuvre, de supervision, d'administration, de Produits livrables et de toute autre activité inhérente, nécessaire ou habituellement fournie pour l'étendue des travaux spécifiés au Contrat.

2. INTERPRÉTATION

2.1 **Interprétation.** L'interprétation du Contrat sera régie par les règles suivantes :

- (a) les titres figurant dans le Contrat ont pour seul but d'en faciliter la consultation et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de l'une quelconque de ses dispositions;
- (b) tous les montants en dollars sont en dollars canadiens, à moins qu'on ne fasse spécifiquement référence à une autre devise;
- (c) les mots prenant la forme du singulier incluent aussi la forme du pluriel, et vice versa;
- (d) les termes impliquant le genre masculin, féminin ou neutre s'entendent de l'un quelconque d'entre eux selon le contexte, sauf indication contraire expresse;
- (e) les mots désignant des personnes, des entreprises ou des sociétés s'entendent de l'une quelconque d'entre elles selon le contexte, sauf indication contraire expresse;
- (f) « **article** » ou « **paragraphe** » désigne l'article ou le paragraphe précisé dans le présent Contrat, sauf indication contraire expresse;
- (g) lorsque les expressions « **comprend** », « **comprennent** » ou « **y compris** » suivent un terme ou un énoncé général, elles ne doivent pas être interprétées comme limitant ce terme ou cet énoncé aux éléments ou aux questions énumérés ou à des éléments ou à des questions semblables, mais plutôt comme désignant tous les éléments ou questions que pourrait raisonnablement englober la définition la plus large possible de ce terme ou de cet énoncé;
- (h) toute référence à un « **jour** », à une « **semaine** », à un « **mois** » ou à une « **année** » fait référence au calendrier civil; et
- (i) toutes les Annexes font partie intégrante du Contrat.

2.2 **Préséance des documents.** En cas de conflit entre les différents documents composant le Contrat, ces documents seront interprétés dans l'ordre de préséance suivant :

- (a) Conditions générales; et
- (b) Bon de commande.

2.3 **Fournisseur de services de commerce électronique.** Les parties doivent utiliser le fournisseur de services de commerce électronique tiers de Suncor. Le fournisseur doit conclure des ententes de licence et de service avec le fournisseur de services de commerce électronique, qui sont requises pour accéder au portail de communications électroniques, au système de conservation des dossiers et à toute autre application accessoire ou tout autre module du fournisseur de services de commerce électronique jugé nécessaire par Suncor, et pour les utiliser. Suncor pourrait changer de fournisseur de services de commerce

électronique sur avis écrit à l'entrepreneur. Les parties reconnaissent et acceptent que l'utilisation d'un fournisseur de services de commerce électronique leur permettra de se transmettre les unes aux autres différents documents et communications, y compris des bons de commande, des confirmations de réception, des activités de sourçage, des factures, des accusés de réception et d'autres documents liés au contrat.

3. ÉTENDUE DES TRAVAUX

3.1 **Travail.** L'Entrepreneur doit exécuter le Travail conformément au Contrat.

3.2 **Délais.** L'Entrepreneur reconnaît que l'exécution du Travail dans les délais impartis est une question de la plus haute importance pour Suncor.

3.3 **Conditions et modalités.** Lorsque le Travail comprend l'exécution de Services sur un Site, ces Services doivent être exécutés conformément à l'Annexe supplémentaire relative aux conditions et modalités pour les services sur site et aux Conditions générales.

4. RETOUR DE MARCHANDISES

4.1 **Retour de Marchandises.** Suncor a le droit de retourner des Marchandises aux risques et aux frais de l'Entrepreneur si ces Marchandises sont :

- (a) livrées par erreur;
- (b) refusées en raison de leur non-conformité au Contrat; ou
- (c) excédentaires par rapport à la pratique commerciale.

5. MODIFICATIONS

5.1 **Modifications apportées par Suncor.** Suncor peut apporter des modifications au Travail, y compris des ajouts, des suppressions, un rééchelonnement, une accélération ou un ralentissement touchant l'ensemble ou une partie quelconque du Travail. L'Entrepreneur accepte d'exécuter le Travail tel que modifié.

6. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

6.1 **Entrepreneur indépendant.** L'Entrepreneur est un entrepreneur indépendant et non un mandataire de Suncor.

7. SOUS-TRAITANTS

7.1 **Sous-traitance.** L'Entrepreneur peut sous-traiter toute partie du Travail, sous réserve de l'approbation écrite préalable de Suncor, laquelle peut être refusée à la seule discrétion de Suncor.

7.2 **Responsabilité.** Lorsqu'une partie du Travail est sous-traitée par l'Entrepreneur, ce dernier demeure responsable de l'exécution du Travail et des actes, omissions ou manquements de ses Sous-Traitants et de leur Personnel respectif comme s'il s'agissait d'actes, d'omissions ou de manquements de l'Entrepreneur.

8. DÉCLARATIONS

8.1 **Déclarations et garanties d'exécution de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur reconnaît que Suncor s'appuie sur les compétences, les connaissances et l'expertise de l'Entrepreneur pour la réalisation du Travail conformément au Contrat. L'Entrepreneur déclare et garantit que :

- (a) le Travail sera exempt de tout défaut ou de toute déficience, latents ou autres, de qualité marchande et adapté à l'usage pour lequel le Travail est fourni, comme indiqué dans le Contrat;
- (b) toutes les Marchandises seront neuves, de qualité marchande et adaptées à l'usage pour lequel elles ont été fabriquées; et
- (c) le Travail est à l'heure actuelle et continuera d'être libre et quitte de tout privilège, de toute charge, de toute opposition, de toute demande ou de tout autre intérêt.

9. TRAVAIL DÉFECTUEUX OU DÉFICIENT

9.1 Correction du Travail défectueux ou déficient.

L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, y compris tous les coûts pour accéder au Travail, remédier sans délai à tout défaut ou à toute déficience du Travail découverts dans les 24 mois suivant l'Achèvement du Travail ou dans les 12 mois suivant la mise en service des Marchandises dans des conditions normales d'exploitation, selon la première éventualité.

9.2 Indemnisation de l'Entrepreneur accordée à Suncor à l'égard des travaux correctifs.

Si l'Entrepreneur ne corrige pas les défauts ou les déficiences conformément au paragraphe 9.1 (Correction du Travail défectueux ou déficient) dès que possible après que Suncor lui a remis un avis à cet effet, Suncor peut procéder à toutes les activités nécessaires pour corriger les défauts ou les déficiences, et l'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci pour corriger ces défauts ou déficiences.

10. ASSURANCES

10.1 Couverture d'assurance. Sans limiter aucune des obligations ou responsabilités prévues au Contrat, l'entrepreneur doit souscrire, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile commerciale convenant à Suncor d'un montant d'au moins 5 millions \$ (limite unique combinée pour chaque événement) couvrant la responsabilité des produits et des travaux achevés, et nommer les Indemnitaires comme assurés supplémentaires. Cette police couvrira les dommages matériels aux installations existantes de Suncor.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

11.1 Responsabilité de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur indemniser et dégagera de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison de la négligence de l'Entrepreneur ou d'un manquement au Contrat de la part de l'Entrepreneur découlant de l'exécution ou de la non-exécution du Contrat ou du Travail.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

12.1 Limitation de la responsabilité de l'Entrepreneur. Sous réserve du paragraphe 12.2 (Négligence grave et faute intentionnelle) et des obligations d'indemnisation de l'Entrepreneur en vertu de l'article 13 (Réclamations de tiers), de l'article 19 (Confidentialité), de l'article 20 (Renseignements personnels), de l'article 22 (Propriété intellectuelle), de l'article 24 (Lois anticorruption) et de l'article 25 (Taxes), pour lesquelles la responsabilité n'est

aucunement limitée, la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat est limitée au plus élevé des deux montants suivants :

- (a) tous les montants de la couverture d'assurance applicable qui doit être maintenue en vertu du Contrat, à condition que le coût des franchises ne soit pas déduit de la couverture d'assurance totale pour déterminer le montant de la couverture en vertu des polices d'assurance; ou
- (b) la rémunération totale pour réaliser la pleine portée du Travail.

12.2 Négligence grave et faute intentionnelle. Malgré toute autre disposition du Contrat, les limitations de responsabilité contenues dans le Contrat ne s'appliquent pas à la responsabilité de l'Entrepreneur à la suite ou en raison d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de ce dernier. Lorsque le Contrat est régi par les Lois du Québec, l'expression « **négligence grave et faute intentionnelle** » a la même signification que l'expression « **faute intentionnelle ou faute lourde** ».

13. RÉCLAMATIONS DE TIERS

13.1 Réclamations de tiers. L'Entrepreneur indemniser et dégagera de toute responsabilité les Indemnitaires en cas de toute Réclamation de tiers qui pourrait être faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison et dans la mesure des actes, des fautes, des erreurs, des omissions ou de la négligence de l'Entrepreneur.

14. DOMMAGES INDIRECTS ET PUNITIFS

14.1 Exclusion des dommages indirects et punitifs. Sous réserve du paragraphe 14.3 (Exception à l'applicable de l'exclusion des dommages indirects et punitifs) et exception faite de la couverture disponible en vertu des polices d'assurance que l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur en vertu du Contrat, l'Entrepreneur n'est pas responsable envers les Indemnitaires, et les Indemnitaires ne sont pas responsables envers l'Entrepreneur, ses Sociétés affiliées ou ses Sous-traitants, ou les membres de leur Personnel respectif, des dommages indirects ou punitifs.

14.2 Limitation des dommages économiques directs. Malgré le paragraphe 14.1 (Exclusion des dommages indirects et punitifs), l'Entrepreneur est responsable envers les Indemnitaires des dommages pour pertes de profits, de revenus, d'affaires, de réputation, de financement ou d'opportunité si et dans la mesure où ces pertes sont le résultat direct d'un acte de négligence ou d'une violation de contrat de la part de l'Entrepreneur découlant de l'exécution ou de la non-exécution du Contrat ou du Travail, cette responsabilité étant toutefois limitée comme indiqué à l'article 12 (Limitation de responsabilité).

14.3 Exception applicable à l'exclusion des dommages indirects et punitifs. Le paragraphe 14.1 (Exclusion des dommages indirects et punitifs) et la limitation au paragraphe 14.2 (Limitation des dommages économiques directs) ne s'appliquent pas à : i) à toute responsabilité de l'Entrepreneur découlant de sa négligence grave ou de sa faute intentionnelle ou de celle de l'un de ses sous-traitants, ou liée à celle-ci; ou ii) à l'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser les Indemnitaires conformément à l'article 13 (Réclamations de tiers), à l'article 19 (Confidentialité), à l'article 20 (Renseignements personnels), à l'article 22 (Propriété intellectuelle) et à l'article 24 (Lois anticorruption).

15. TRANSFERT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

15.1 **Transfert du titre de propriété.** Le titre de propriété des Marchandises est dévolu à Suncor lorsque l'un des événements suivants se produit pour la première fois :

- (a) les Marchandises, ou une partie de celles-ci, sont identifiables pour la première fois comme étant affectées au Contrat;
- (b) Suncor paie les Marchandises ou une partie de celles-ci; ou
- (c) les Marchandises, ou une partie de celles-ci, sont expédiées du lieu de fabrication de l'Entrepreneur jusqu'au Site.

15.2 **Numéro de travail de l'atelier.** Toutes les Marchandises doivent être marquées de manière à pouvoir être identifiées comme étant la propriété de Suncor.

15.3 **Risque de perte.** Le soin, la garde, le contrôle et le risque de perte du Travail demeurent la responsabilité de l'Entrepreneur jusqu'à l'Achèvement.

16. PAIEMENT.

16.1 **Paiement.** Sous réserve des Conditions générales, tous les paiements doivent être effectués conformément au Bon de commande.

16.2 **Retenue.** Malgré toute autre disposition du Contrat, tout montant dû par ailleurs à l'Entrepreneur peut être retenu, sans le versement d'intérêts, si Suncor juge que cette retenue est nécessaire pour la protéger des pertes attribuables au fait que :

- (a) l'Entrepreneur n'achève pas le Travail, ne progresse pas de manière satisfaisante dans l'exécution du Travail ou manque à l'une des conditions du Contrat, y compris les exigences en matière d'assurance de la qualité ou de santé et de sécurité, ou ne fournit pas les Produits livrables en temps voulu;
- (b) l'Entrepreneur ne remédie pas rapidement à un Travail défectueux ou déficient;
- (c) l'Entrepreneur ne paie pas rapidement et de manière satisfaisante toute Réclamation relative à la main-d'œuvre ou aux matériaux ou à l'équipement fournis; ou
- (d) des biens appartenant à Suncor ou à autrui ont subi des pertes ou des dommages pour lesquels l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants sont responsables.

Lorsque la cause de la retenue d'un montant sera éliminée et qu'une preuve satisfaisante de ce fait aura été fournie à Suncor, cette dernière versera sans délai à l'Entrepreneur le montant retenu relativement à cette cause.

17. COMPENSATION

17.1 **Compensation.** Malgré toute autre disposition du Contrat, Suncor peut, de temps à autre, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont Suncor peut disposer en droit ou autrement, déduire en guise de compensation toute somme due par l'Entrepreneur à Suncor en vertu du Contrat, pour quelque raison que ce soit, de toute somme due par Suncor ou ses Sociétés affiliées en vertu de tout Contrat que Suncor ou ses Sociétés affiliées ont ou peuvent avoir conclu avec l'Entrepreneur.

18. SUSPENSION OU RÉSILIATION

18.1 **Suspension ou résiliation pour raisons de commodité.** Suncor peut, sans motif :

- (a) suspendre le Contrat en tout ou en partie, à tout moment, en adressant à l'Entrepreneur un avis indiquant l'étendue et la date d'effet de cette suspension ou de cette résiliation; ou
- (b) résilier le Contrat en tout ou en partie, à tout moment, moyennant un préavis de 15 jours adressé à l'Entrepreneur, précisant l'étendue et la date d'effet de cette résiliation.

Dans le cas d'une suspension ou d'une résiliation en vertu du présent paragraphe, l'Entrepreneur ne doit plus passer de commandes ou conclure de contrats de sous-traitance ou d'autres accords liés au Travail suspendu ou résilié et doit faire tous les efforts possibles pour suspendre ou résilier tous les bons de commande, contrats de sous-traitance ou autres accords en cours qui sont liés au Travail suspendu ou résilié.

18.2 **Résiliation motivée.** Suncor peut, en tout temps, moyennant un avis adressé à l'Entrepreneur, résilier immédiatement le Contrat si l'Entrepreneur manque à l'une des dispositions du Contrat.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1 **Renseignements confidentiels.** Les Renseignements confidentiels reçus par une Partie (y compris les Renseignements confidentiels reçus par une Partie avant l'exécution du Contrat) doivent être reçus dans la plus stricte confidentialité et ne doivent pas, pendant une période de cinq ans à compter de la création du Contrat, être divulgués à un tiers de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, ni être utilisés de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à une fin autre que l'exécution du Travail, sauf par Suncor dans la mesure nécessaire à l'utilisation ou à la maintenance des Marchandises.

19.2 **Divulgarion non autorisée par un tiers.** Toute divulgation non autorisée de Renseignements confidentiels par un tiers sera considérée comme une divulgation non autorisée par la Partie qui, directement ou indirectement, a fourni les Renseignements confidentiels à ce tiers.

19.3 **Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité.** Sans restriction et en plus de tous les autres droits ou recours dont Suncor peut disposer, l'Entrepreneur indemniserà et dégage de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci à la suite ou en raison d'une violation du présent article par l'Entrepreneur.

19.4 **Propriété des renseignements confidentiels.** Chaque Partie reste propriétaire de tous ses Renseignements confidentiels et l'autre Partie n'a aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de ceux-ci, sauf mention expresse dans le Contrat. L'Entrepreneur doit retourner ou détruire les Renseignements confidentiels de Suncor en sa possession, y compris tout document préparé par l'Entrepreneur basé sur les Renseignements confidentiels de Suncor ou les incorporant, au plus tard 10 jours après une demande en ce sens de Suncor ou à la résiliation ou à la conclusion du Contrat, selon la première éventualité. À la demande de Suncor, l'Entrepreneur doit rapidement certifier que tous les documents constituant des Renseignements confidentiels de

Suncor en la possession de l'Entrepreneur ont été retournés à Suncor ou détruits.

20. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20.1 **Application.** Lorsque l'Entrepreneur effectue un Traitement des données personnelles dans le cadre du Contrat, l'Annexe relative au traitement des données personnelles s'applique à ce Traitement des données personnelles et fait partie des Conditions générales.

21. PUBLICITÉ

21.1 **Publicité.** Sans le consentement écrit préalable de Suncor, lequel peut être refusé de façon arbitraire, l'Entrepreneur ne doit pas, en ce qui concerne le Contrat ou le Travail : i) utiliser un endossement quelconque de Suncor, ii) ériger une enseigne ou une annonce publicitaire, iii) utiliser une marque de commerce, un logo ou un dispositif de Suncor dans une enseigne ou sur une annonce publicitaire ou sur son site Web, iv) fournir un lien vers le site Web de Suncor ou faire autrement référence à Suncor sur le site Web de l'Entrepreneur, ou v) faire une déclaration à un média d'information.

22. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

22.1 **Droits des Parties.** Sous réserve des droits, titres ou intérêts expressément accordés par le Contrat, aucune des Parties n'acquiert de droit, de titre ou d'intérêt à l'égard de toute Technologie de l'autre Partie qui existait avant la signature du Contrat ni de Droit de propriété intellectuelle y afférent.

22.2 **Indemnisation en cas de violation de propriété intellectuelle.** L'Entrepreneur sera responsable et, en outre, indemnisera et dégage de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation à la suite ou en raison de la violation ou de l'appropriation non autorisée de Droits de propriété intellectuelle ou de tout litige s'y rapportant à l'égard de la Technologie liée au projet ou du Travail fournis par l'Entrepreneur ou de la licence fournie conformément au paragraphe 22.3 (Licence). Si Suncor le lui demande, l'Entrepreneur doit se défendre promptement, à ses frais, contre la Réclamation. Suncor doit informer l'Entrepreneur des Réclamations dès qu'elle en a connaissance. L'Entrepreneur a le droit de modifier à ses frais le Travail afin qu'il n'entraîne plus de contrefaçon, ou d'obtenir les licences nécessaires pour utiliser le Travail qui entraîne une contrefaçon, mais seulement si ce Travail de remplacement ou modifié est conforme à toutes les exigences et assujéti à toutes les dispositions du Contrat.

22.3 **Licence.** Malgré le paragraphe 22.1 (Droits des parties), si une Technologie détenue, créée, développée ou acquise par l'Entrepreneur avant que Suncor reçoivent les Marchandises ou sans égard à une telle commande de Marchandises (« **Propriété intellectuelle de base** ») est incorporée ou intégrée à des Marchandises ou autrement requise pour utiliser ou entretenir les Marchandises, l'Entrepreneur accorde à Suncor et à ses Sociétés affiliées un droit et une licences irrévocables, mondiaux, transférables, sans redevances, entièrement payés et perpétuels, non exclusifs pour utiliser et entretenir une telle Propriété intellectuelle de base sans égard à son utilisation des Marchandises, sans aucune obligation de rendre compte à l'Entrepreneur.

22.4 **Technologie liée au projet.** Suncor détient l'ensemble de la Technologie liée au projet, qui constitue des renseignements confidentiels de Suncor. L'Entrepreneur cède par les présentes et accepte de céder à Suncor une participation dans toute Technologie liée au projet que lui ou son personnel

créé, développe ou acquiert et de fournir une telle Technologie liée au projet à Suncor.

23. RESPECT DES LOIS ET DU CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES FOURNISSEURS DE SUNCOR

23.1 **Respect des Lois.** L'Entrepreneur et son Personnel doivent être pleinement au courant des Lois applicables au Travail et à l'exécution du Contrat et doivent se conformer aux Lois.

23.2 **Respect du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor.** Aux frais de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur et son Personnel doivent comprendre et respecter le Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor, fournir sur demande une attestation de ce qui précède et déployer des efforts raisonnables pour prévenir toute atteinte à la réputation de Suncor. En cas de divergence entre les exigences du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor et celles des Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus élevée s'applique.

24. LOIS ANTICORRUPTION

24.1 **Indemnisation au titre du respect des Lois anticorruption.** L'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison du non-respect des Lois anticorruption par l'Entrepreneur ou les Sous-traitants.

24.2 **Obligation de signaler le non-respect.** L'Entrepreneur doit immédiatement informer Suncor de toute violation présumée ou réelle des Lois anticorruption par l'Entrepreneur ou un Sous-traitant en rapport avec le Travail ou la relation d'affaires de l'Entrepreneur avec Suncor.

25. TAXES

25.1 **Responsabilité du paiement des Taxes.** À l'exception de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et, le cas échéant, de la taxe de vente du Québec telle que décrite dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (Québec), payables sur les montants dus à l'Entrepreneur, qui demeurent la responsabilité de Suncor, l'Entrepreneur est responsable de toutes les Taxes relatives au Travail et doit les acquitter.

25.2 **Indemnisation à l'égard des Taxes.** L'Entrepreneur indemnisera et dégage de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison des obligations de l'Entrepreneur décrites dans le présent article.

26. VÉRIFICATION

26.1 **Registres.** L'entrepreneur doit tenir un ensemble complet de Registres pendant l'exécution du Travail et pendant une période d'au moins cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat et, le cas échéant, ces Registres doivent être tenus conformément aux PCGR.

26.2 **Vérification.** À tout moment pendant les heures normales de bureau jusqu'à cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat, Suncor ou ses mandataires ont le droit d'inspecter et de vérifier tous les Registres. L'Entrepreneur doit apporter toute l'aide possible à Suncor, y compris un accès et des installations appropriés, pour permettre à Suncor ou à ses mandataires de mener une telle inspection et vérification. L'Entrepreneur doit permettre à Suncor de faire des copies

dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire. L'Entrepreneur doit fournir à Suncor un fichier électronique contenant ces données à la demande de Suncor. L'Entrepreneur doit s'assurer que ses contrats avec ses Sous-traitants prévoient des droits d'inspection et de vérification similaires afin de permettre à Suncor d'inspecter et de vérifier les Sous-traitants.

27. RÉOLUTION DES DIFFÉREND

27.1 **Réparation équitable.** Si une Partie viole ou tente ou menace de violer ses obligations énoncées à l'article 19 (Confidentialité), à l'article 20 (Renseignements personnels), à l'article 21 (Publicité) ou à l'article 22 (Propriété intellectuelle), cette violation peut causer à l'autre Partie une perte pour laquelle elle ne pourrait pas être adéquatement compensée par des dommages pécuniaires. En plus de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation, la Partie touchée a le droit de demander une injonction et de faire respecter les termes et dispositions de l'article applicable. Les Parties reconnaissent que la Partie touchée subira un préjudice irréparable en raison d'un tel manquement et l'autre Partie consent à ce que la Partie touchée s'adresse à un tribunal compétent afin d'obtenir un recours provisoire ou ex parte, y compris par voie d'injonction et d'exécution en nature. Les droits précités sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours dont la Partie touchée pourrait disposer.

28. AVIS

28.1 **Avis.** Les avis doivent être donnés par écrit et être adressés à la Partie concernée à l'adresse indiquée dans le Contrat.

28.2 **Remise d'un avis.** Les avis peuvent uniquement être remis en personne, livrés par un service de messagerie ou transmis par communication électronique.

28.3 **Réception d'un avis.** Un avis est réputé être reçu par le destinataire deux heures après la livraison ou l'heure de transmission, selon le cas, mais si cette heure n'est pas comprise dans les heures normales de bureau du destinataire, cet avis est réputé être reçu au début du jour ouvrable normal suivant du destinataire.

29. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

29.1 **Exclusion de l'application.** Les Parties aux présentes conviennent d'exclure expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

30. LOIS APPLICABLES

30.1 **Lois applicables et compétence.** Le Contrat est régi par les Lois de la province où le Site est situé et interprété conformément à celles-ci. Les Parties acceptent et se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de cette province.

31. GÉNÉRALITÉS

31.1 **Entente contraignante.** Suncor est en droit d'émettre un ou plusieurs Bons de commande décrivant la portée du Travail. À la suite de l'émission du ou des Bon(s) de commande, à la première des deux dates suivantes, soit celle où l'Entrepreneur commence à exécuter le Travail ou celle où il reconnaît avoir accepté tout Bon de commande lié à la portée du Travail, Suncor et l'Entrepreneur ont conclu un contrat unique pour la portée du Travail en question, qui est régi par

les Conditions générales et les exigences énoncées dans le ou les Bon(s) de commande.

31.2 **Cession.** Aucune des Parties n'a le droit de céder le présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel consentement peut être refusé de façon arbitraire. Malgré ce qui précède, Suncor peut céder le Contrat à une de ses Sociétés affiliées ou à un tiers qui fusionne avec Suncor ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Suncor, à la condition que le successeur s'engage à être lié envers l'Entrepreneur par les dispositions du Contrat. Le présent Contrat s'applique au profit des successeurs respectifs des Parties et, dans le cas de Suncor, au profit de ses ayants droit, et les lie tous.

31.3 **Entente intégrale.** Le Contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et remplace toute entente ou communication antérieure intervenue entre les Parties à l'égard du Travail. Toute référence aux conditions et modalités, à une offre de prix, à une soumission ou à une proposition de l'Entrepreneur ne signifie pas l'acceptation des modalités, conditions ou instructions contenues dans l'un de ces documents.

31.4 **Modifications.** Aucune modification apportée au Contrat ne prendra effet à moins d'avoir été apportée par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties.

31.5 **Pas de renonciation.** La renonciation par Suncor à un droit, à un pouvoir ou à un recours à une occasion donnée ne doit pas être interprétée comme une entrave ou une renonciation à un droit, à un pouvoir ou à un recours dont Suncor disposerait autrement à l'avenir.

FIN DU DOCUMENT